

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau/Risques

N/Ref : DDTM-SER-PR-ap n°2014-031

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles
sur la commune de Berre-Les-Alpes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles sur la commune de Berre-Les-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques sur la commune de Berre-Les-Alpes,

Considérant les avis favorables sans réserve, reçus dans les délais, du Conseil municipal de Berre-Les-Alpes, de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays des Paillons et de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière,

Considérant l'avis favorable sous réserves, reçu dans les délais, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis du Conseil général des Alpes-Maritimes, non recevable, compte tenu que cet avis n'a pas été pris par l'organe délibérant, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

Considérant les avis réputés favorables de l'organe délibérant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'organe délibérant du Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial des Paillons, compte tenu de l'absence de réponse, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec avis favorable en date du 10 janvier 2014

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Berre-Les-Alpes,
- Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons,
- M. le président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons,
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Provence-Alpes -Côte d'azur,
- M. le chef du Service interministériel de défense et de protection civile Préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Berre-Les-Alpes, le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY